N° 101

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 13 décembre 1960.

PROJET DE LOI

*modifiant l'*article 19 *du* Code de l'Administration communale.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

ET PAR M. LOUIS JOXE,

Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code de l'Administration communale autorise actuellement le Gouvernement à nommer une délégation spéciale en cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué.

30 NF.

Aux cas prévus ci-dessus il paraîtrait souhaitable d'en ajouter un nouveau, l'annulation des élections de tous les conseillers municipaux en exercice.

Il serait possible ainsi de remédier à une situation particulièrement choquante lorsque les élections ont été annulées à la suite de manœuvres frauduleuses survenues à l'occasion de la révision des listes électorales ou au cours même du scrutin. Car c'est, en pareil cas, la municipalité élue dans ces conditions suspectes qui préside à l'organisation et au déroulement des nouvelles élections.

L'institution d'une délégation spéciale donnerait à la consultation électorale toutes les garanties souhaitables de sincérité. Le fait que cette réforme substitue à une assemblée issue du suffrage universel (mais dans des conditions fort discutables) une autorité nommée par le pouvoir exécutif ne paraît pas constituer une objection grave ni présenter d'inconvénients sérieux, compte tenu des pouvoirs très restreints donnés par la loi aux membres des délégations spéciales. En revanche, cette nouvelle disposition donnerait au Gouvernement les moyens de mettre fin à des agissements qui bafouent la volonté du corps électoral.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui sera également applicable dans les départements algériens ainsi que dans les départements des Oasis et de la Saoura.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre d'Etat et du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 19 du Code de l'Administration communale est modifié comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale remplit les fonctions. »

Art. 2.

L'article précédent est applicable aux départements algériens ainsi qu'aux départements des Oasis et de la Saoura.

Fait à Paris, le 9 décembre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre d'Etat,

Signé : Robert LECOURT.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,

Signé : Louis JOXE.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.